



HERBIGNAC

# CONSEIL MUNICIPAL

  

# REGLEMENT INTERIEUR

Conseil Municipal du 18 novembre 2020  
du 27 janvier 2023 et du 08 novembre 2023

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'HERBIGNAC

Délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2020

Mises à jour par délibérations du 27 janvier 2023 et du 8 novembre 2023

## Préambule

**Article L. 2121.8 du Code général des collectivités territoriales :** *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation.*

*Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

*Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.*

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

## SOMMAIRE

### **CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 1.1 : PERIODICITE DES SEANCES

ARTICLE 1.2 : CONVOCATIONS

ARTICLE 1.3 : ORDRE DU JOUR

ARTICLE 1.4 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1.5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 1.6 : QUESTIONS ÉCRITES

ARTICLE 1.7 : QUESTIONS ORALES

### **CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARTICLE 2.1 : PRÉSIDENTE

ARTICLE 2.2 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

ARTICLE 2.3 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 2.4 : QUORUM

ARTICLE 2.5 : POUVOIRS

ARTICLE 2.6 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

ARTICLE 2.7 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

ARTICLE 2.8 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS PAR LA PRESSE

### **CHAPITRE 3 : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

ARTICLE 3.1 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

ARTICLE 3.2 : DÉBATS ORDINAIRES

ARTICLE 3.3 : DÉBATS BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3.4 : SUSPENSIONS DE SÉANCES

ARTICLE 3.5 : AMENDEMENTS

ARTICLE 3.6 : REFERENDUM LOCAL

ARTICLE 3.7 : CONSULTATION DES ELECTEURS

ARTICLE 3.8 : QUESTIONS CITOYENNES

ARTICLE 3.89 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

ARTICLE 3.910 : VOTES

### **CHAPITRE 4 : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

ARTICLE 4.1 : PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 4.2 : LES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 4.3 : COMMUNICATION

ARTICLE 4.4 : DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

### **CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIF**

ARTICLE 5.1 : COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 5.2 : COMMISSIONS LÉGALES

ARTICLE 5.3 : COMMISSIONS SPÉCIALES ET EXTRA-MUNICIPALES

ARTICLE 5.4 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

### **CHAPITRE 6 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

### **CHAPITRE 7 : DROIT D'EXPRESSION DES GROUPES DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 8.1 : BUREAU MUNICIPAL

ARTICLE 8.2 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 8.3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

## **CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 1.1 : Périodicité des séances**

*Article L. 2121-7 : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

*Article L. 2121-9 : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

*Le principe d'une réunion trimestrielle au minimum a été retenu selon un calendrier fixé au semestre.*

### **Article 1.2 : Convocations**

*Article L. 2121-10 : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

*Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.*

*Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.*

Article L. 2121-12 : Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 1.3 : Ordre du jour**

La maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Exceptionnellement, en la justifiant, une modification dans l'ordre du jour des affaires soumises à délibération peut être proposée par la maire ou par un conseiller. Pour qu'elle soit prise en compte, le conseil municipal doit l'accepter à l'unanimité.

### **Article 1.4 : Accès aux dossiers préparatoires**

Article L. 2121-13 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Jusqu'au jour précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers figurant à l'ordre du jour, en mairie uniquement, et aux heures ouvrables.

La demande de consultation devra être présentée auprès de la maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser à la maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de marché ou contrat, peuvent être consultés en mairie dans les mêmes conditions que les autres documents.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **Article 1.5 : Saisine des services municipaux**

Article L. 2122-18 : Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et à des membres du conseil municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert de la maire, de l'adjoint ou de l'élue municipal délégué.

## **Article 1.6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à la maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

La maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai d'un mois.

## **Article 1.7 : Questions orales**

*Article L. 2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Lors de chaque séance du conseil municipal, à la fin de l'ordre du jour, pendant les questions diverses, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles la maire ou l'adjoint compétent, répond directement.

Cependant, si la réponse à la question posée exige une étude plus complexe, la maire ou l'adjoint peut demander aux conseillers de formuler leurs questions par écrit. Il leur sera répondu dans les mêmes conditions que pour les questions écrites (voir article précédent).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles, sauf à être rejetées par la maire.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, la maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, la maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

# **CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **Article 2.1 : Présidence**

*Article L. 2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaire-s les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 2.2 : Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

*Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article [L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la partie de la salle du conseil où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisés par la maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'y installer par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 2.3 : Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 : Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En case de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

La maire fait observer et respecter le présent règlement, elle rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions suivantes.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- le rappel à l'ordre
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, la maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

Pour maintenir une tenue correcte de l'assemblée, chacun surveille son attitude et son langage dans le respect des personnes et des idées.

## **Article 2.4 : Quorum**

*Article L. 2121-17 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 2.5 : Pouvoirs**

*Article L. 2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le pouvoir est révoqué en cas d'arrivée en cours de séance de l'élu ayant donné pouvoir.

Les pouvoirs doivent être signés de façon manuscrite.

## **Article 2.6 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*



Le ou les secrétaire-s de séance, qui est un élu ou sont des élus, assiste-nt la maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il-s contrôle-nt l'élaboration du procès-verbal.

### **Article 2.7 : Personnel municipal et intervenants extérieurs**

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le D.G.S. (Directeur Général des Services) ou son représentant, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par la maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse de la maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

### **Article 2.8 : Enregistrement des débats**

Les séances publiques peuvent être retransmises par tout moyen de communication.

## **CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

*Article L. 2121-29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune  
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlement ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 3.1 : Déroulement de la séance**

La maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, désigne le ou les secrétaires et annonce les pouvoirs reçus.

La maire présente ensuite les affaires inscrites au conseil municipal en suivant l'ordre du jour.

Une modification dans l'ordre du jour des affaires soumises à délibération peut être proposée par la maire ou par un conseiller. Pour qu'elle soit prise en compte, le conseil municipal doit l'accepter à l'unanimité.

Il soumet éventuellement à l'approbation du conseil municipal l'inscription à l'ordre du jour de points urgents (au nombre de trois maximum).

La maire propose le retrait de points inscrits à l'ordre du jour dans les mêmes conditions.

Une fois l'ordre du jour adopté, elle met aux voix le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Elle rend compte des décisions qu'elle a prises en application de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23.

La maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour.

Un projet de délibération est présenté à tous les conseillers au début de chaque affaire soumise à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la maire elle-même ou de l'adjoint compétent. Cette présentation peut présenter et expliquer l'esprit, les contraintes et la finalité de la délibération. Le cadre légal ne sera pas forcément présenté lors de ce résumé mais écrit dans le document de synthèse du conseil municipal

La maire, l'adjoint ou le rapporteur désigné par le maire peut faire un point d'information sur des questions ne faisant pas l'objet d'une délibération. De même, un sujet important pour l'orientation de la commune peut être proposé pour avis et expression au conseil municipal.

### **Article 3.2 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par la maire aux conseillers qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre individuellement la parole sans l'avoir au préalable demandé à la maire et obtenue d'elle.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par la maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 2.3.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 3.3 : Débats budgétaires**

- Débat d'orientation budgétaire

#### Article L. 2312-1 :

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Ce débat a lieu en séance publique après inscription à l'ordre du jour.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition d'évolution des taux d'imposition)

La maire ne sera pas liée juridiquement par les prises de position des conseillers municipaux. Cependant, pour établir le budget, elle devra tenir compte des grandes directives définies par l'assemblée.

- Budgets

*Article L. 2312-1 : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Pour la préparation de ce vote, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, le projet de budget en fonctionnement et en investissement.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire, des décisions modificatives, les propositions de la maire sont regroupées par chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement. Les opérations sont indiquées pour information.

### **Article 3.4 : Suspensions de séances**

Le Président de séance prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.

Le Président de séance met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du conseil municipal.

### **Article 3.5 : Amendements.**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit à la maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente

### **Article 3.6 : Référendum local.**

*Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

*Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

*Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de*

deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

**Article L.O. 1112-7 :** Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

### **Article 3.7 : Consultation des électeurs**

**Article L. 1112-15 du CGCT :** Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

**Article L. 1112-16 du CGCT :** Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

**Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT :** L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

De même, si une pétition dépasse un certain seuil de signatures (un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales), alors elle est mise à l'ordre du jour du conseil municipal.

### Article 3.8 – Questions citoyennes

Désireuse de redynamiser la démocratie locale, la Ville d'Herbignac expérimente un nouveau dispositif donnant aux citoyens la possibilité de poser des questions à leurs élus lors du conseil municipal. Cette solution vient enrichir les canaux d'échange existants entre habitants et élus.

Tout résident de la Ville d'Herbignac peut poser une question, y compris les représentants d'associations et les mineurs (à condition d'être accompagnés d'un représentant légal).

Afin de permettre l'expression de tous, chacun peut poser 3 questions par année civile (y compris les personnes morales).

Les questions devront être adressées à l'attention de Mme la Maire par courrier, courriel ou via le site internet de la ville, au plus tard 3 semaines avant la séance du conseil municipal.

Les questions posées devront avoir trait aux affaires de la commune ou présenter un intérêt local communal et être d'intérêt général et ne pas contenir de caractère injurieux, discriminant, ou personnel. Il ne sera pas fait réponse aux problématiques individuelles par le biais des questions au conseil municipal. Dans ce cas, une réponse individuelle sera faite par courrier ou courriel.

La sélection des questions se fera au bureau municipal. Les questions non traitées seront communiquées à la commission « environnement et vie démocratique » qui pourra à posteriori entériner les choix du bureau municipal ou demander qu'une question soit traitée au prochain conseil municipal.

Les questions qui sont posées oralement le jour du conseil municipal sont sélectionnées selon plusieurs critères : ordre d'arrivée, caractère d'intérêt général, représentation de l'ensemble du territoire, diversité des thématiques.

Un temps de 30 minutes maximum (soit au plus 4 questions) dédiées aux questions citoyennes est prévu à la fin de chaque conseil municipal avant les questions diverses. La réglementation veut que le public qui assiste à une séance du conseil municipal ne peut intervenir en cours de séance, aussi les questions des herbignacais seront lues par le ou les secrétaires(s) de séance. Il ne sera pas fait mention du ou (des) nom(s) du ou (des) auteur(s) de la question.

Il sera répondu aux questions par la maire, un adjoint ou tout autre membre du conseil municipal. Les questions posées ne donneront pas lieu à débats, sauf si le conseil municipal le demande à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La Ville s'engage à ce que toute question valide reçoive une réponse. Les questions et les réponses seront notées dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Un archivage de ces questions sera assuré sur le site internet de la mairie, permettant aux habitants de suivre et connaître les questions posées précédemment.

### **Article 3.98: Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion est décidée par la maire.

### **Article 3.109 : Votes**

*Article L. 2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le décompte des suffrages exprimés.

*Article L. 2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et par le-s secrétaire-s.

Un refus de prendre part au vote équivaut à une abstention.

## CHAPITRE 4 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

### Article 4.1 : Procès-verbaux

*Article L. 2121-15 : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.*

*NOTA : Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

### Article 4.3 2: Les délibérations

*Article L. 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.*

*Article L. 2121-25 : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

*NOTA : Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par la maire ou l'adjoint délégué.

### Article 4.3 : Communication

*Article L. 2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

### Article 4.4: Documents budgétaires

*Article L. 2313-1 : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article [L. 2343-2](#), sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
  - a) détient une part du capital ;
  - b) a garanti un emprunt ;
  - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
- 5° Abrogé ;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégataires de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article [L. 300-5](#) du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article [L. 1414-1](#) ;
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes mentionnées à l'alinéa précédent et ayant institué la taxe de balayage peuvent retracer dans un même état, en lieu et place de l'état de répartition prévu au même alinéa, d'une part, les produits perçus mentionnés audit alinéa majoré des produits de la taxe de balayage, et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes relatives à l'exercice du service public de collecte et traitement des déchets, ainsi que celles occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les produits retracés ne comprennent pas les impositions supplémentaires établies au titre de l'exercice ou des exercices précédents.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.



*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article [L. 2312-1](#), la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article [L. 2121-12](#), sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

Ces informations seront également consultables par toute personne en faisant la demande.  
Les documents ci-dessus visés seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

## **CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

### Article L. 2121-22

*Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Article 2143-3 : *Dans les communes de 5.000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.*

## Article 5.1 : Commissions permanentes

Le nombre de commissions permanentes et leurs compétences ont été établis par le Conseil Municipal du 05 juin 2020. **Le nombre de membres est modifié.**

Désignation	Nombre de membres	Liste environnement et citoyenneté pour Herbignac	Liste agissons ensemble pour Herbignac
Commission Finances – personnel – vie économique	10	8	2
Commission Communication – affaires générales	7	5	2
Commission travaux	8	6	2
Commission aménagement - urbanisme	7	5	2
Commission Culture – tourisme - patrimoine	8	6	2
Commission Solidarité – vie sociale – logement - petite enfance	9	7	2
Commission sport - loisirs- vie associative	6 5	4 5	1
Commission scolaire – enfance- jeunesse	7 8	5 6	2
Commission Environnement – vie démocratique	8	6	2

## Article 5.2. : Commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Ce sont :

- La commission d'appel d'offres et d'adjudication ;
- La commission communale des impôts directs ;
- La commission de délégation de service public ;
- La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

## Article 5.3 : Commissions spéciales et extra-municipales

- Commissions spéciales

*Article L. 2121.22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Le conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires (commissions Ad Hoc). La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

- Commissions extra-municipales (ou comités consultatifs)

*Article L. 2143-2 :*

*Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. Les comités consultatifs obéissent à un règlement propre fixant la composition, le fonctionnement et les objectifs qui sera voté par le conseil municipal.

## **Article 5.4 Fonctionnement des commissions**

La Maire est membre de droit de toutes les commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Sauf décision contraire de la maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée en commission.

Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent des avis.

Les avis sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions et régulièrement convoqués.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les convocations comportant l'ordre du jour des commissions sont adressées au maire, aux membres des commissions et à la directrice générale des services.

Les documents étudiés pendant les commissions sont distribués le jour de la réunion ou envoyés avec les convocations sur demande expresse du maire ou de l'adjoint qui préside la commission. Il s'agit de documents de travail. Ils ne sont pas communicables au public.

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué du secteur concerné est habituellement le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient à être délibérée.

Les réunions des commissions donnent lieu, lorsque leur objet le permet, à l'établissement d'un compte rendu succinct. Les notes prises par un membre de la commission, sont transmises par ses soins aux services administratifs chargés du secrétariat. Le secrétariat concerné rédige le compte rendu, le fait valider par l'adjoint ou le conseiller municipal délégué et assure sa transmission (par voie électronique ou distribution dans les casiers des élus) à tous les membres du conseil municipal, à la directrice des services et au secrétariat du maire. Le compte-rendu de la commission n'est pas communicable au public.

## **CHAPITRE 6 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

*Article L.2121-33 : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions générales précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce que puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

## **CHAPITRE 7 : DROIT D'EXPRESSION DES GROUPES DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Article L. 2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Les informations publiées seront d'ordre général, portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, à l'exclusion de toutes imputations personnelles.

Le résultat des élections municipales a conduit à l'élection d'une liste majoritaire et d'une liste d'opposition.

Il est convenu qu'un espace au sein des bulletins d'informations municipales est réservé à l'expression de ces deux groupes siégeant au Conseil Municipal.

Chaque groupe composant l'Assemblée Municipale, a la possibilité de s'exprimer librement à chaque parution du bulletin municipal.

Le nombre de caractère de cette expression démocratique sera défini en commission « communication » et fonction des publications.

Chaque groupe s'engage à remettre son texte à la date communiquée lors de chaque publication précédente.

### **Contrôle du contenu des tribunes**

Dans le cadre de sa double responsabilité de Chef de Service public de communication et de Directeur de Publication, la Maire détient un certain pouvoir de contrôle sur l'expression des divers groupes.

Elle doit s'assurer que les tribunes sont consacrées à des sujets d'intérêt local, ne sont ni injurieuses, ni diffamatoires et ne contreviennent pas aux règles posées par le code électoral.

### **Mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux.**

*Article L. 2121-27 : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Sur demande expresse adressée à la maire, un local commun ainsi que des moyens en matériel seront mis à disposition du groupe n'appartenant pas à la majorité, dans les limites compatibles avec les ressources disponibles dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les conditions d'utilisation de ce local et de ces moyens sont fixées par convention en accord avec la maire. En cas de désaccord, c'est le maire qui arrête les conditions de cette mise à disposition.

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 8.1 : Bureau Municipal**

Le Bureau Municipal comprend la Maire et les Adjoints, ils peuvent être assistés du Directeur Général des Services ou de son représentant. Peuvent également assister aux réunions du Bureau Municipal, les Conseillers Municipaux délégués (environ une fois par mois ou en fonction des thématiques abordées), les conseillers municipaux et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par la Maire.

La séance n'est pas publique.

La réunion est présidée par la Maire ou en cas d'empêchement par un adjoint.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes, de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité et d'assurer un suivi régulier de l'instruction et de l'exécution des dossiers.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un relevé des décisions à usage interne diffusé aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux responsables de services. Le Directeur Général des Services assure la transmission et le suivi des décisions auprès des élus et services concernés. Selon les sujets abordés et traités, sur décision du bureau, il peut aussi donner lieu à un résumé (non complet) diffusé à l'ensemble des élus ou aux élus concernés (commissions, délégations...). Le compte rendu du bureau municipal n'est pas communicable au public.

## **Article 8.2 : Modification du règlement**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Les modifications du règlement intérieur sont votées en séance du conseil municipal. Pour être adoptée, une modification doit être approuvée par la majorité du conseil.

## **Article 8.3 : Application du règlement**

Le présent règlement, qui comporte 8 chapitres, a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 et mis à jour par délibération du 27 janvier 2023 pour prendre en compte l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et délibération du 8 novembre 2023.